

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des Traversiers du Québec l'administration de cette terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles aux seules fins de lui permettre d'améliorer et de maintenir ses installations offrant un service de transport de marchandises entre Pakuashipi et Saint-Augustin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre du domaine hydrique de l'État décrite ci-dessous faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin soit transférée à la Société des Traversiers du Québec aux seules fins de lui permettre d'améliorer et de maintenir ses installations offrant un service de transport de marchandises entre Pakuashipi et Saint-Augustin :

— Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5 818 982) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sept-Îles;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre du domaine hydrique de l'État ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

b) La Société des Traversiers du Québec, dans la mesure où la loi le permet, devra prendre en charge, à l'exonération du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute responsabilité civile extra-contractuelle relativement à la terre du domaine hydrique de l'État dont l'administration lui est transférée ainsi qu'à l'égard de tout ouvrage ou amélioration qui y est construit, et ce, pour toute la durée de son administration, sauf dans la mesure où cette responsabilité découlerait de l'action, de l'omission ou du fait des préposés ou mandataires du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou de droits, permissions ou autorisations que ce dernier aurait accordés à des tiers sur la terre du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du présent transfert d'administration;

c) Advenant que la terre du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du présent transfert ne soit plus requise aux fins prévues dans le présent décret, la Société des Traversiers du Québec devra, par avis, en rétrocéder l'administration au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, sans indemnité. La Société des Traversiers du Québec devra, au choix du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit remettre les lieux en état à la satisfaction de ce dernier dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit lui céder, sans indemnité, la propriété de ces bâtiments et améliorations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75010

Gouvernement du Québec

Décret 791-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Hajib Amachi comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Carl Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1396-2018 du 5 décembre 2018, qu'il quitte ses fonctions le 11 juin 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 566-2021 du 14 avril 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Hajib Amachi, vice-président, Agence du revenu du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec à compter du 12 juin 2021, en remplacement de monsieur Carl Gauthier;

QU'à ce titre, monsieur Hajib Amachi reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Hajib Amachi soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 403 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75011

Gouvernement du Québec

Décret 792-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Odile Darbouze comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Carole Vézina a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 735-2019 du 3 juillet 2019, qu'elle quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Odile Darbouze, directrice principale des divulgations volontaires, du recouvrement international et de l'évolution des savoirs, Agence du revenu du Québec, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2021, aux conditions annexées, en remplacement de madame Carole Vézina.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Odile Darbouze comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Odile Darbouze qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Darbouze exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 2021 pour se terminer le 24 juin 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Darbouze reçoit un traitement annuel de 168 109 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Darbouze reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret